

**N° 6275<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume d'Espagne concernant l'échange et la protection réciproque des Informations classifiées, signé à Luxembourg, le 12 novembre 2009**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(20.6.2011)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, MM. Fernand BODEN, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Fernand KARTHEISER, Mmes Martine MERGEN, Lydie POLFER et M. Michel WOLTER, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères en date du 7 avril 2011.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 7 juin 2011.

Au cours de sa réunion du 15 juin 2011, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

En date du 20 juin 2011, la commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI****Introduction**

L'exposé des motifs place le projet de loi dans le contexte d'une Europe qui reste confrontée à des nouvelles menaces plus variées, moins visibles et moins prévisibles, et dans laquelle il est nécessaire qu'un certain nombre d'informations puissent être classifiées et ne pas être divulguées au grand public. Traditionnellement les notions de protection des informations classifiées étaient mises en relation avec des situations de guerre et d'opérations militaires, avec des menaces directement palpables et des ennemis clairement définis. Mais de nos jours, l'Europe doit affronter des menaces plus diffuses ayant trait notamment au terrorisme international, à la criminalité organisée ou encore à l'espionnage industriel. Ainsi, aujourd'hui les informations classifiées peuvent concerner aussi bien la recherche, notre patrimoine économique, industriel et financier, que les négociations menées par le Ministère des Affaires étrangères dans un contexte de crise, par exemple.

L'accord sous rubrique s'inscrit dans la continuité des autres accords bilatéraux déjà ratifiés entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et les gouvernements français, allemand, letton et portugais, adoptés par la Chambre des Députés. L'objet de ces accords consiste à créer le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'échange d'informations et de matériels classifiés entre les Etats Parties. Ils se limitent généralement à énoncer quelques principes de base ainsi que quelques règles d'ordre procédural et doivent être mis en corrélation avec les législations nationales respectives des Etats Parties relatives à la protection des informations classifiées.

Avec l'adoption de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, le Luxembourg s'est doté d'une loi lui permettant d'organiser la classification de certaines informations sensibles et de déterminer les conditions dans lesquelles des habilitations de sécurité peuvent être délivrées aux personnes appelées à avoir accès à ces informations dans la mesure où elles ont le besoin d'en connaître dans l'exercice de leur profession. Ce faisant, le Luxembourg n'a pas seulement assumé ses responsabilités internationales, mais a créé le cadre nécessaire à l'échange de documents, matériaux ou renseignements classifiés avec d'autres pays.

Les règles de base déterminées par cette loi portent ainsi non seulement sur la procédure de classification, de déclasserment et de déclassification des pièces et l'émission d'habilitations de sécurité aux personnes devant y accéder, mais aussi sur la protection matérielle et physique de ces pièces. L'article 3 de la loi énumère limitativement les motifs qui justifient une classification. Il s'agit de la sécurité du Grand-Duché et des Etats auxquels il est lié par un accord en vue d'une défense commune, des relations internationales du Grand-Duché, et de son potentiel scientifique et économique. L'article 5 de cette loi énumère les autorités habilitées à procéder à une opération de classification, de déclasserment ou de déclassification: les membres du Conseil de Gouvernement et les fonctionnaires qu'ils délèguent à cette fin; le Chef d'Etat-Major de l'Armée et les officiers qu'il délègue à cette fin; le Directeur du Service de Renseignement de l'Etat et les membres de la carrière supérieure du Service de Renseignement qu'il délègue à cette fin.

Ces autorités doivent aussi s'assurer de la protection, notamment physique, de ces pièces, plus particulièrement à l'occasion de leur transmission à des autorités étrangères de même que celles-ci doivent être rassurées sur la protection par le Luxembourg de leurs propres pièces classifiées qu'elles transmettent aux autorités luxembourgeoises, faute de quoi ces échanges ne pourront juridiquement s'effectuer.

### **Les principales dispositions du projet de loi**

L'accord sous rubrique vise donc à créer le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'échange d'informations et de matériels classifiés, notions d'ailleurs clairement définies dans l'article introductif.

Les Etats Parties à l'accord s'engagent à prendre les mesures appropriées afin de protéger des informations classifiées qui sont transmises, reçues ou créées selon les termes de l'accord. Alors que la Partie d'origine est tenue de s'assurer que les documents sont dûment marqués et que la Partie destinataire est informée de la classification des informations et de toute condition de communication ou de restriction imposée à leur utilisation, la Partie destinataire, conformément à ses lois et réglementations nationales, accorde „à toute Information et à tout Matériel reçu de l'autre Partie le niveau de protection de sécurité qui est attribué aux Informations classifiées bénéficiant d'une classification équivalente“. La Partie destinataire s'assure en outre que les informations classifiées sont pourvues de la mention de leur propre classification nationale équivalente et que les classifications ne sont pas modifiées, excepté en cas d'autorisation écrite préalable de la Partie d'origine.

L'accès aux informations classifiées est strictement réservé aux ressortissants des Parties, précédemment habilitées au niveau de sécurité approprié et dont les tâches nécessitent un tel accès sur la base du besoin d'en connaître. Ces habilitations de sécurité sont reconnues mutuellement par les Parties.

Ensuite, il est à relever que les informations classifiées échangées ou élaborées dans le cadre de l'accord sous rubrique ne peuvent être divulguées à un Etat tiers, une organisation internationale, une entité ou un ressortissant d'un Etat tiers quel qu'il soit, sans le consentement écrit préalable de l'Autorité Nationale de Sécurité ou des Autorités de Sécurité compétentes de la Partie d'origine.

L'accord règle aussi les visites des représentants d'une des Parties impliquant l'accès à des informations classifiées.

### III. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis émis le 7 juin 2011, le Conseil d'Etat signale que le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans le droit fil de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité qui a posé la base habilitante de ce type d'accord. L'article unique du projet de loi ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

\*

### IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

#### PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume d'Espagne concernant l'échange et la protection réciproque des Informations classifiées, signé à Luxembourg, le 12 novembre 2009**

**Article unique.**— Est approuvé l'Accord de sécurité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume d'Espagne concernant l'échange et la protection réciproque des Informations classifiées, signé à Luxembourg, le 12 novembre 2009.

Luxembourg, le 20.6.2011

*Le Rapporteur,*  
Marc ANGEL

*Le Président,*  
Ben FAYOT

